



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 62478

## Texte de la question

M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation à laquelle sont confrontés les infirmiers et infirmières de l'éducation nationale. En effet, ces derniers estiment avoir été les « oubliés » de la réforme de mars dernier prévoyant la revalorisation des salaires et des carrières des infirmiers hospitaliers. Ces personnes, dont les effectifs sont importants au sein de la fonction publique, comprennent mal le fait de ne pas avoir été associés dans le cadre d'une amélioration de leur statut. Cet « éloignement » de la réforme traduit la méconnaissance de leur mission pourtant de plus en plus importante au sein de l'éducation en raison des nombreux problèmes d'actualité qu'ils sont amenés à traiter avec la population scolaire de tous niveaux et de tous âges. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre rapidement afin qu'une ouverture très prochaine des négociations puisse avoir lieu avec ces personnels.

## Texte de la réponse

A la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles de la fonction publique hospitalière signé par la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et les organisations syndicales représentatives, les personnels infirmiers du ministère de l'éducation nationale s'interrogent sur la disparité de traitement entre fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat. Ce protocole prévoit en effet un certain nombre de mesures de revalorisation de carrière en faveur des seuls personnels infirmiers des hôpitaux. Cela se traduit notamment par la modification du statut des personnels infirmiers classés en catégorie B et la création de corps classés en catégorie A. Comme l'ensemble des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, le corps particulier des infirmiers (ières) de l'éducation nationale est classé en catégorie B. Les personnels infirmiers de la fonction publique territoriale sont dans la même situation. L'accès à la catégorie A de personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière s'explique par les contraintes et sujétions spécifiques qui pèsent sur les responsables des équipes de personnel soignant. Les intéressés exercent en effet dans les unités de soins où ils encadrent un nombre important de personnes ou assument des responsabilités particulièrement lourdes. Les missions confiées aux infirmiers (ières) de l'éducation nationale sont importantes en matière de prévention et d'éducation à la santé des jeunes. C'est pourquoi, et même s'il n'est pas envisagé de réforme statutaire spécifique pour les infirmiers (ières) de l'éducation nationale, il est porté une attention particulière à tout projet éventuel relatif au statut interministériel des personnels infirmiers de l'Etat et dont l'initiative reviendrait naturellement au ministre chargé de la fonction publique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Voisin](#)

**Circonscription :** Ain (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62478

**Rubrique** : Enseignement : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 juin 2001, page 3465

**Réponse publiée le** : 10 septembre 2001, page 5200